



5.2.3 - Plan des servitudes

Dossier d'approbation


1/18000



4 avenue de Tsukuba
78100 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Tel : 02 31 53 74 54
contact@planis.fr

- AC1 - Servitude de protection des Monuments Historiques Inscrits ou Classés**
 - Monument Historique
 - Périmètre de protection autour d'un Monument Historique (500 mètres)
- AC2 - Servitude de protection des sites et monuments naturels**
 - Sites du Château et Parc de Bienfaite (Classé) et du Centre ancien d'Orbec (Inscrit)
- AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables**
 - Point de captage
 - Zone de captage
 - Périmètre de protection rapprochée
 - Périmètre de protection éloignée
- I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**
 - Ligne 1X90kV aérien Orbec - La Vallée
- EL7 - Servitude d'alignement des voies publiques**
 - RD 46 et RD 4

- PM2 - Servitudes relatives aux installations classées et sites**
 - Servitude s'appliquant sur une partie de la parcelle d'implantation de la décharge de déchets ménagers et assimilés broyés du SICDOM d'Orbec - Livarot - Vimoutiers (parcelle E 206)
- PT1 - Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques**
 - Centre d'émission de La Vespière / Beausoleil
 - Zone de garde (500 mètres)
 - Zone de protection (1 500 mètres)
- PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centres d'émission et de réception exploités par l'Etat**
 - Centres d'émission de Saint-Germain-de-Livet / Le Pot, Gisay-la-Coudre / Saint-Ouen-de-Man, Saint-Désir / Le Lieu Paisant, Meulles / Autocommutateur et La Vespière / Beausoleil
 - Zone spéciale de dégagement (Faisceau hertzien)
 - Zone secondaire de dégagement
 - Zone de dégagement



- A noter que la servitude AS1 relative aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement fait l'objet d'un plan séparé - A noter que la servitude T1 établies à l'extérieur des zones de dégagement, s'applique à tout le territoire intercommunal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique, et ne nécessite donc pas un report sur le plan des servitudes.